

Les statuts de la confrérie Saint-Jacques de Liège (23 mai 1479)

par Pierre DE SPIEGELER
Assistant à l'Université de Liège

Quand apparurent la confrérie et l'hôpital Saint-Jacques de Liège ? Une charte de donation de la comtesse Ermangarde (1), de 1078, à la collégiale Saint-Barthélemy portait la mention suivante : « ... *Sancto Jacobo, Abruoch dedit cum suis appendiciis* ». On ne sait pourquoi le chanoine J. Daris y vit une donation à l'hôpital Saint-Jacques d'Avroy (2). Dans son inventaire des chartes de Saint-Barthélemy, le chanoine Paquay parlait d'une donation à l'abbaye Saint-Jacques en Avroy (3). Or, l'abbaye Saint-Jacques de Liège n'a jamais été située en Avroy mais sur l'Île. Il fallut attendre l'étude de M. J. Stiennon sur cet établissement pour résoudre définitivement le problème, en traduisant la phrase ainsi : « à Saint-Jacques, la comtesse Ermengarde donna *Abruoch* avec ses appartenances » (4). Quant à *Abruoch*, J. Stiennon émet l'hypothèse très vraisemblable qu'il s'agit d'un lieu-dit de la commune de Beek (5) appelé *Abrox* (6). Il nous a paru nécessaire de rappeler ces faits, car M. A. Georges, dans son étude sur le pèlerinage à Compostelle en

(1) Personnage mal connu dont les seuls éléments biographiques sûrs sont qu'elle était parente de l'évêque de Liège Henri de Verdun et bienfaitrice des églises de Saint-Lambert et de Saint-Barthélemy à Liège, voir J. L. KUPPER, *Liège et l'Église impériale, XI^e-XIII^e siècles*, Paris, 1981, pp. 306-307.

(2) J. DARIS, *Notices historiques sur les églises du diocèse de Liège*, t. VI, Liège, 1875, p. 182.

(3) J. PAQUAY, *Inventaire analytique des chartes de la collégiale Saint-Barthélemy à Liège*, Liège, 1935, p. 94.

(4) J. STIENNON, *Étude sur le chartrier et le domaine de l'abbaye de Saint-Jacques de Liège (1015-1209)*, Paris, 1951, pp. 256-257.

(5) Beek : Limbourg, Maeseyck, Bree.

(6) J. STIENNON, *op. cit.*, pp. 258-260.

Belgique et dans le nord de la France reprend l'interprétation erronée de Daris, faisant de l'hôpital Saint-Jacques de Liège le plus vieil hospice dédié à ce saint dans nos régions (7). Ce qui est loin d'être le cas. En réalité, la confrérie et l'hôpital furent créés beaucoup plus tardivement.

Th. Gobert, qui ne croyait guère à l'existence de l'hôpital au 11^e siècle, lui assigna comme date de création le début du 15^e siècle, voire la fin du 14^e siècle (8). Il basait son argumentation sur un acte qu'il datait du 2 juillet 1404, dans lequel, suite à une contestation sur les droits d'usage dans les bois d'Avroy, « frere Abraham de la Pleir, maistre de l'hospital Saint-Augustin sur la chaulsee Saint-Christophe..., les maistres de l'hospital Saint-Jacques sur le rivier d'Avroy » demandaient un record à la justice d'Avroy (9). Il s'agit, en fait, d'une mauvaise interprétation de Th. Gobert. À une date que nous ignorons, un conflit s'est élevé entre les deux hôpitaux pour le résoudre, les échevins d'Avroy citent un acte du 2 juillet 1404 dans lequel aucun des hôpitaux n'est mentionné. On ne peut dès lors affirmer que l'hôpital Saint-Jacques existait à cette époque. Cependant, un second document venait confirmer l'hypothèse de Gobert. Dans cet acte, daté du 2 août 1403, Josse Gabriel, chapelain de la collégiale Saint-Paul, faisait relief, devant la cour des tenants de l'hôpital Saint-Jacques d'Avroy, d'une maison sise en Badastrée (10). Deux éléments nous font penser que cet acte, qui n'est connu que par une copie du 18^e siècle, porte une date inexacte. Josse Gabriel, chapelain de Saint-Paul et gouverneur de l'hôpital Saint-Jacques n'apparaît dans les documents qu'aux environs des années 1470 (11). De plus, la cour des tenants de l'hôpital Saint-Jacques, devant laquelle l'acte est passé, n'a été créée que le 20 juin 1451 (12).

La fondation de l'hôpital et de la confrérie remonte en réalité à l'année 1427. Peu avant cette date, un groupe de bourgeois de Liège

(7) A. GEORGES, *Le pèlerinage à Compostelle en Belgique et dans le Nord de la France*, Bruxelles, 1971, p. 141.

(8) Th. GOBERT, *Liège à travers les âges*, nouvelle édition, t. III, Bruxelles, 1976, pp. 184-185.

(9) ARCHIVES DE L'ÉTAT À LIÈGE, *Chambre des finances*, reg.70, f^{os} 124 v-126 v et reg. 71, f^{os} 61-65.

(10) ARCHIVES DE L'ÉTAT À LIÈGE, *Hôpital Saint-Jacques*, reg. 259, f^{os} 149v-150v. Badastrée, actuellement rue de la sirène, cf. Th. GOBERT, *op. cit.*, t. II, pp. 210-212.

(11) O. THIMISTER, *Histoire de l'église collégiale de Saint-Paul actuellement cathédrale de Liège*, 2^e éd., Liège, 1890, p. 634. — ARCHIVES DE L'ÉTAT À LIÈGE, *Hôpital Saint-Jacques*, chartrier n^o 3, charte du 1^{er} janvier 1474.

(12) ARCHIVES DE L'ÉTAT À LIÈGE, *Hôpital Saint-Jacques*, reg. 267, f^o 1.

revenant d'un pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle achetèrent la maison dite « de l'apleit proche du pont d'Avroit pour faire un hospital » (13). Deux ans plus tard, ces mêmes bourgeois y faisaient construire une chapelle (14) qui fut consacrée officiellement le 12 mai 1437 par Denis Stéphani, évêque suffragant et Jean de Heinsberg, évêque de Liège (15).

On a conservé relativement peu de statuts de confréries de Saint-Jacques. Si trente-deux confréries ont été créées en Belgique et dans le nord de la France entre la fin du 13^e siècle et le 16^e siècle, seuls les statuts de sept d'entre elles nous sont parvenus (16). Ces documents s'échelonnent entre 1319 et 1661, quatre sont antérieurs à ceux de Liège : Malines (1319), Tournai (1351 et 1479), Ath (1421), Béthune (1439) (17). Ces associations poursuivant des buts semblables, il existe entre ces documents des points de comparaison, mais tout à fait insuffisants pour y découvrir une filiation. Ils ne se sont apparemment inspirés ni les uns des autres, ni d'un modèle commun (18). Si nous prenons par exemple les conditions d'admission dans les diverses confréries, nous constatons que toutes exigent du candidat confrère de prêter le serment de respecter les règles de la confrérie et de payer un droit d'entrée. Mais là s'arrêtent les similitudes. La confrérie de Gand amet ceux qui ont le désir de faire le pèlerinage ; celle d'Ath reçoit ceux qui l'ont fait par délégation, alors qu'à Malines et Béthune aucune disposition particulière n'est prise à ce sujet. À Liège, on accepte non seulement les pèlerins de Saint-Jacques, mais aussi ceux de Rome, de Jérusalem (para.2) ainsi que ceux qui payent une somme équivalente aux dépenses du dernier confrère ayant fait l'un des voyages (para.6).

Rédigés en 1479, à une époque où la confrérie existe depuis environ cinquante ans, ces statuts codifient probablement des usages plus anciens. Les buts de la confrérie sont, comme le rappelle le préambule et le paragraphe 1, l'aide aux pèlerins et « l'accomplissement des oeuvres de miséricorde ». Ces statuts s'articulent sur un plan basé sur les divers événements qui ponctueront la vie des confrères : para. 2 à 6, conditions d'entrée ; 7, obligations religieuses des con-

(13) *Ibid.*, dossier 241.

(14) *Ibid.*, Charrier n° 2, document du 11 janvier 1429.

(15) *Ibid.*, dossier 241, Jean de Heinsberg, évêque de Liège, 1419-1455.

(16) A. GEORGES, *op. cit.*, pp. 111-112.

(17) A. GEORGES, *op. cit.*, pp. 109-110.

(18) Voir les conclusions de A. GEORGES, *op. cit.*, pp. 111-132.

frères ; 8, assistance financière à fournir à l'hôpital ; 9, élection des maîtres ; 10, choix des chapelains ; 11, élection et charges du compteur ; 12, élection du valet et des maîtres ; 13, déroulement des obsèques d'un confrère ; 14, les legs et les anniversaires ; 15-16, les amendes pour non respect des statuts et les cas d'exclusion ; 17, les conflits entre les membres.

Ce document, qui s'adresse aux confrères, règle avec précision leur rôle et leurs obligations. Ainsi, de l'absence quasi totale d'allusion aux tâches et à l'organisation de l'hôpital, pouvons-nous conclure que les confrères ne prenaient aucune part active à la vie de l'hôpital, qu'ils se contentaient d'un don annuel pour aider à son entretien, celui-ci étant probablement laissé à un ou à des domestiques. Contrairement à nombre de confréries, la confrérie de Saint-Jacques à Liège jouit d'une autonomie totale vis à vis des autorités (19). Tout se règle entre les membres de la confrérie : ce sont eux qui se donnent des statuts, qui choisissent les maîtres, les valets, le compteur, les chapelains et qui vérifient les comptes (20).

* *
* * *

Les membres de la confrérie Saint-Jacques de Liège donnent des statuts à leur confrérie.

Liège ?-23 mai 1479.

- A. ORIGINAL composé de deux parchemins collés. Hauteur totale : 1110 mm. (hauteur du parchemin supérieur : 582 mm., hauteur du parchemin inférieur : 528 mm. ; repli irrégulier 35 mm. à gauche, 39 à droite. Largeur : 605 mm. en haut, 611 en bas.
Dix sceaux disparus appendus sur double queue de parchemin. *Archives de l'État à Liège*. Hôpital Saint-Jacques, chartrier n° 3 (1451-1479).

(19) Ce n'est pas le cas partout, à Tournai la confrérie de Saint-Jacques doit remettre ses comptes aux échevins VOISIN (mgr.). *Description des miniatures d'un manuscrit provenant de l'hôpital Saint-Jacques de Tournay*, BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE DE TOURNAI, t. IX, Tournai, 1863, pp. 312-316 ; à Ath, les statuts de la confrérie sont concédés par le chatelain E. FOURDIN, *L'hôpital Saint-Jacques à Ath*, ANNALES DU CERCLE ARCHÉOLOGIQUE DE MONS, t. XII, 1875, pp. 211-215.

(20) Au terme de cette étude, il nous est agréable de remercier les commissaires de la Commission Royale d'Histoire : notre maître, le Professeur A. Joris, MM. les Professeurs J. Buntinx, O. Jodogne et A. Verhulst, dont les suggestions et corrections nous ont été particulièrement profitables, ainsi que M. Cl. Thiry, chargé de cours à l'Université de Liège, qui a accepté de relire et de corriger notre texte.

- B. COPIE 17^e siècle aux *Archives de l'État à Liège*, Hôpital Saint-Jacques, n° 242. Nous n'avons pas tenu compte pour la présente édition de cette copie qui ne diffère que par quelques variantes graphiques de peu d'intérêt. Pour des raisons de clarté, nous avons divisé le document en paragraphes.

En nom de Pere, de Filz et de Saint Esprit, Amen. Pour ce que toutes manieres de gens doivent acquerir grausce au souverain createur Nostre Seigneur Jhesus Crist, a la glorieuse vierge Marie, sa chiere mere, et a tous sains et saintes de paradis selon ung chascun sa devocion et intencion affin que ons en puist estre confortés et aidies au jour de tres horrible jugement de Dieu et que, par leurs intercessions et merites, on puist acquerir la gloire parmanable de paradis. Sachent tuis presens et futures que, pour acquerir ladite grace, nous aulcunes personnes de la bonne cité et banlieue de Liege, que pour l'amour de Dieu et de devocion, advons esté a ung des troix lieux et pelherinaigeis dessoubz nommés, asscavoir de Saint-Jacques en Compostelle, de Jherusalem ou de Rome, ayant tres grand confidence en l'aide de glorieux amis et apostles de Dieu, saint Jacque, et aultres que n'y ont point esté que pour sobrieté et pour cause de trespasés et aultrement, advons pris lez nous comme gens de bien, de bon nom et de honneste conversacion par bonne advis et meures deliberacion. Advons rentrepris une compaignie et confraternité en l'honneur et ramembrance de glorieux saint Jacque ainsy que nous et nos predicesseurs, parci devans a[viennent] ^(a) alle hospital Saint Jacque a piet de pont d'Averoit (21) delez Liege, nient que nous voulons que ce soit en prejudice de nostre tres saint pere le pappe de Rome, de nostre tres reverend pere en Dieu et seigneur, monseigneur l'evesque de Liege (22), de vesty (23) delle engliese Saint Christofre (24) en cuy paroche la capelle et hospital est scituee, ne d'autres personnes quelconques maix tant seulement pour augmenter et accroistre le service de Dieu et accomplissement des oevres de misericorde en la maniere qui s'ensuyet.

(^a) A : troué. reconstitué grâce à B.

(21) Le pont d'Avroit reliait le quartier de l'Île au faubourg Saint-Gilles, cf. Th. GOBERT, *Liège à travers les âges*, t. III, Bruxelles, 1976, pp. 179 et sv.

(22) Louis de Bourbon, évêque de Liège de 1456 à 1482.

(23) Vesty : curé.

(24) Paroisse de la banlieue de Liège, archidiaconé de Condroz, doyenné de Saint-Remacle-au-Pont, cf. J. BRASSINE, *Les paroisses de l'ancien concile de Saint-Remacle*, BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE DU DIOCÈSE DE LIÈGE, t. XIV (2^e partie), Liège, 1904, pp. 293-301.

C'est assavoir, [1] promier, que nous et nos predicesseurs confreres de ladite confraternité advons fondé et fait ediffier une chapelle et hospitalle en la place susdit pour Dieu premierement servir et les pouvres pellerins desdis voyaiges, passant et rapassant, herbeigier, sostenir et conforter selon le quantité et poissance des biens d'icelle capelle et hospitaul presens et futures sains fraulde.

[2] Item, après, advons ordonné que tous cheulx qui se diront avoir esté es dis voyaiges ou a l'ung d'eulx et qui voudront entrer en nostre dite confraternité, de sy avant qu'ilz serront aggreables gens de bien et d'honneste conversacion selon la plus grande [sy]ete ^(a) (25) de ladicte confraternité, y poldront entrer pourveu touteffoix qu'ilz en apporteront ensengne (26) souffisante ou prendront sur leurs consciences et en faveur de Dieu et de ses sains avoir esté et frequenté lesdis lieux ou ly ung d'eulx pour l'amour de Dieu et de carité et non pour amende, contrainte ou commandement quelconques; entendu qu'ilz payeront les droictures et appartenance chi après declarees.

[3] Item, advons ordonné de estre a tousjours bons, leaux et accordables les ung aux aultres, et de warder tous les heritaiges, joweaulx et biens quelconques de nostre dite confraternité presens et futures, et iceaulx accroistre a noustre meulleur sens et pouoir, et ne souffrerons point qu'ilz soient donnéz, vendus, enwagiés, diminués, ne annichilléz en tout ne en partie par nulle cause ne besogne que advenir puist.

[4] Item, et pour les biens et almoisnes delle dite confraternité de jour en jour accroistre et faire nous anniversaires et aussy de noz confreres trespasés cuy Dieu absolve, advons ordonné ceulx qui sont et serront chi après de ladicte confraternité donront pour Dieu et en devocion ung marck de cens heritable bone, et lequel se devera assengner et en faire ouvres de loy souffissament a la nouvelle institution ou entree d'aucuns entrans, en ce maniere dicte ou plus tard pendant le terme de la premiere annee de sadite entree, pour y ce estre mis et convertis en augmentation des oracions, bienfaix et almoisnes susdites, pourveu que telz entrans seront tenus payer au prouffit de ladite capelle pour leur entree une livre de chiere (27).

(^a) A : troué, reconstitué grâce à B.

(25) Syete : délibération. assemblée.

(26) Ensengne : preuve.

(27) Chiere : cire.

[5] Item, aux deux maistres, que pour lors le serront, a chascun demy setier de bon vin, et a clerckue et varlet a chascun une quarte de tel vin pour ce que, a leurs nouvelles institutions et asserment faire, leur serra luyt et declareyt les ordonnances presentes affin qu'il se garde de meffaire.

[6] Item, et pour accroistre la dite compaignie et confraternité, almoisnes et bienfaix dillecques, se aucunes personnes en vouloient devenir que point n'euysent esté, pour Dieu, a l'ung desdis troix voyaiges, advons ordonné que entrer y polroient parmy tel deyubt (28) et valeur payant que ung qui y aroit esté comme dicte est cy devant, et avecque ce payant aultre tant d'argent pour une foix seulement que les despens de ung desdis troix voyaiges monteroient par l'estimacion ne de plus hault, ne de plus bas de ceulx qui y aroient esté le plus nouvellement, pour adés convertir en accroissement des bienfaix et almoisnes devant dictes et aultrement nient et tout ce a l'ordonnance des maistres et confreres de ladite confraternité, pourveu comme devant que telz acquerans soient agreables, de bon nom, de honneste conversacion, sens quelque reproche de deshonneur en bonne foid.

[7] Item, et en augmentation des choses dictes, advons ordonné que chacun an, le dymenche après l'Ascension, on devera porter en ladite capelle une chandelle a quoy faire tous les confreres de ladite confraternité deveront estre presens, se doncques n'eut cause legitime, au contraire, et auquel jour on devera en ladite capelle celebrer messe et vespres et vigilles pour les trespasés de ladite confraternité. Et lendemain, le lundi, on chantera la messe pour lesdis trespasés, et donc au jour dudit dymenche a la messe ung chascun de nous lesdis confreres devera payer une blanche offrande (29) au prouffit de ladite capelle.

[8] Item, advons ordonné pour subvenir aux fraix et costenges qui se poldront faire audit jour endit hospital, que chascun confrere payera de sa bourse quatre boddrager et les conseures de ladite confraternité deux boddrager, che qui se devera payer audit jour de dymence ou au plus tard lendemain après ladite messe, et a laquelle messe lesdis confreres deveront estre comme devant.

[9] Item, advons ordonné que, dorsenavant et pour avoir regard pour le prouffit et utilité de ladite compaignie et confraternité, en chascun an ledis jour de lundi lendemain de ladite fieste, on eslira

(28) Deyubt : dû.

(29) Nous ignorons le sens de cette expression.

deux maistres en ladite confraternité, voir de ceulx qui auront fait l'une desdis trois voiaiges, ausquelz bonnement on devera obeyr ens affaires dudit hospital, par sy que a ladis election faire devera demourer ung vielz qui l'ara esté l'annee precedente pour administrer le noveal ayant ladite election en un annee.

[10] Item, advons ordonné que dorsenavant on eslira deux cappellains ydones pour dire et celebrer en ladite cappelle une messe par l'une d'eulx cotidiannement ; et lesquelz nos polrons mectre et hoster toute et quantesfoix que bon nous semblera par raison.

[11] Item, advons ordonné de eslire ung compteur et recepveur pour poursuivre et faire venir ens tous les biens, cens, rentes et autrement en general partenans audis hospital, et desquelz ensembles des deboursemens par luy faix, il devera rendre bon compte, present la generalité de ladite confraternité, une foix l'an, asscavoir de Saint Remy a aultre suyant le regle des englieses de Liege.

[12] Item, encor advons ordonné et ordonnons de eslire ung varlet juré, lequel ferra serement soulempnel d'obeyr au mandement de nosdis deux maistres, gardera les secrés de noz besoingnes et fera son office bonnement et lëalement ; et le polrons demectre et aultruy remectre a nostre volenté et plaisier touteffoix qu'il nos plaira.

[13] Item, encor ordonnons que tous les confreres de ladite confraternité soient tenus d'estre a enseveler ceaulx qui en trespassembleront et a leur service, voir yaux sour ce souffissament adjournés par nostre varlet juré, lequel varlet en aura pour ses paynes deux boddrager aux fraix des biens des trespassemblés par sy que ladite confraternité devera avoir l'une des chandelles d'entour les corps ou la velleur pour adés convertir au prouffit de ladite confraternité. Et pour reverence et honneur faire a glorieulx saint Jacques, et chascun estre entalenté de prier pour les trespassemblés, deveront nous deux maistres pour le temps enlire d'entre nous quatre hommes pour le bire a porter en terre qui aront vesty quatre noire tabas a maniere de pellerins qui sont ou serront faix aux coustenges de ladite confraternité. Et devera ens faire dire en ladite capelle pour ledis trespassemblé une messe de requiem et faire son service a dyakeur et subdyakeur, et parmy ce faisant les hoirs des trespassemblés seront tenus payer ung florin de Rin, lequel se devera payer tantost. Et ce fait, la femme dudit trespassemblé serra de ladite confraternité representante son jadis mary.

[14] Item, et pour en avoir memoire perpetuelle, advons ordonné de faire en ladis capelle une kalende qui contera tous ceaulx et celles qui au present sont de ladite confraternité et ceulx qui venront chy

après, pour d'iceaulx ensembles qui laisseront de leurs biens, assçavoir les noms pour prier pour eaulx et avoir memoire perpetuelle, et par especial faire dire tout en ung commun une foix l'an a tous jours une messe de requiem pour eulx a laquelle tous les confreres serront souffissamment adjornéz pour prier pour les ames desdis trespaséz que Dieu leur face remission.

[15] Item, encor advons ordonné que serront deffallant d'obeyr a aucuns des mandemens ou adjours dessusdis, qu'i soit pour chascun deffaulte a douze soulz common payement d'amende de envers ladite confraternité, pour adez convertir en accroissant les biens faix et almoynes desseur dicte, a payer dedens tier jours après la faulte advenue.

[16] Item, encor advons ordonné s'aucuns de nostre dite confraternité deffalloit de payer les deyus ou amendes desseur dytes, en quelque maniere que ce fuist, dedens les termes ad ce ordonné, comme dit est chi desseur, que doncques lesdis maistres pour le temps les powissent, de la en avant touteffoix qu'i vouldroient, selon ce que juré en auront comme dit est, requerir telz deffallans qu'ilz payassent en acquictant leurs serement dedens troix jours après leur dite requeste faicte ce qu'i deveroient a bon compte. Et si ce ne faisoient dedens les troix jours après ledis command fait sans aultre plaie, pourchasse, ne poursuite affaire par droit, par loy ne autrement, que dont fussent ilz privéz delle dite compaignie et confraternité, et de tous les biens, joweaux et oracions d'icelle entierement et a tous jours sans jamais a rentrer en maniere nulle, pour tant qu'il fuist quiete delle dite debte, mais fuist son ame, consience et serement obligiés envers Dieu et le glorieu saint Jacque tant que payé aroient affin qu'il fuist constrains de payer ladis debte, et avecque ce alle dit capelle en nom d'amende a glorieu saint Jacque de ce que ensy forferoit a ce que promis et juré, aroit demee livre de chiere, et a nos deux maistres, clerque et varlet tel vin que a l'entree, comme dit est cy devant ; et tout ce ainsy accomply, deveroit estre quiete de son serement a tous jours. Et aussy s'aucuns de nostre confraternité en vouloit yssir, nous ordonnons que payassent tout ce que il y deveroit de viéz, de quelle cause que ce fust, entierement sens riens fours a separer, et une demye livre de chire a glorieu saint Jacque d'amende et le vin a nos deux maistres, clerc et varlet pareillement que a une entree, et puis fuist privéz de nostre dyte confraternité et quiete de son serement a tous jours. Car veu que icelle confraternité n'est fait que pour aulmoines, oracions et bien faix, nous n'y voulons personnes outre sa consience et lige volenté contraindre en

maniere nulle, reservé quant au fait des amendes dessusdis que s'aucuns en fourfaisoient pour cause de neccesité sy que est four delle ville, de maladie, de mort, de mariaige ou d'aultre loyaul besoingne sy que, sur leur consience et serement qu'ilz ont a ladis confraternité, s'en excussassent par devant nous deux maistres, que ilz fuissent quiete de tel amende adont a payer voir que nos dis maistres sour leur serement ossy n'en pousissent nulz deporter de souffissant a excuser et payer affin que ladis confraternité n'en fuist defrauldee en maniere nulle.

[17] Item, encor advons ordonné, pour bien de paix et amour a mentenir entre nous et nos successeurs delladite confraternité, se debas ou discors s'en esmovoit entre aucunes personnes d'icelle dite confraternité, sy que de parolles ou de fait, que point ne touchast a honneur d'homme, de diffamacion de feme, d'afouleur ou de plaies desierans que Dieu, ne le glorieu sains Jacque n'y consentent, que telz petis cas deveroient nous deux maistres dissimuler et accorder s'ils pouloient et senon enquerir en deveroient le tort et le droit, et ce rapporter par devant nous tous dont il deveroit estre a nostre determination ou de la plus grande partie sans pouoir de telz petis cas faire aultre part plaincte. Et ce que nous en deterneneriens, deveroient les parties tenir et accomplir sour leur serement sans nulle contredit.

Toutes lesqueles devises et ordonnances devant escriptes, nous toutes les personnes que a present sommes delle dite compaignie et confraternité advons nous de noz lige et pure volenté promis et juré sur sens l'une envers l'autre de bonnement et lealement tenir, garder et accomplir a tous jours, sour paine d'estre reprochyéz de son serement, et que tout pareillement les ferons jurei toutes les personnes qui en devenront en noz temps et ossy qu'ilz le feront jurei tous ceaulx que a leur temps en devenront affin que elle ne voise a declir et aultrement n'y serra nulluy rechupt en maniere nulle, saulf tant pour toudis a enmidrer (30) et le bien accroistre. Se il avoit en ceste presente chartres aucunes chose ou pluseurs que en temps futures semblast a nous et a noz successeurs delle dite confraternité ou alle plus grande syete meulleur mal declaree, trop estroit, trop large ou de double entendement que pour bon conseil et advis de nous ou delle plus grande syete le poulissymmes ou pousissent nosdis successeurs corrigier, muer et adjoster a ces presentes pour aultres lettres a icelles afficiez et scellees ou tout rapeller et faire tout nouveaux se

(30) Enmidrer : améliorer.

bon nous sembles (^a) sens estre envers nulluy de riens aservis, ne constreins fourcque de nous meismes pour deffaire et reffaire toute-fois qu'il nous plaira a plus grant syete voir que ce que nous ou nosdis successeurs en feroient, fuist (^b) pareillement refermés, promis et jureit affin que le bien et almoisnes a se ne fuissent amenris ne Dieu, le glorieuse viergue Marie, ne le glorieu saint Jacque de leur oracions et priers privéz en maniere nulle.

Et affin que ce soit ferme chose et estable nous tous ladyte compaignie et confraternité advons fait appendre pour nous et noz successeurs d'icelle confraternité a ces presentes lettres ou chartres le proppre scel dudis hospital avecque les proppres scelx de Jehan Linot, serpentier, Collart Fabry, noz maistres pour le temps, Henry Kachet, Jehan dicte grand Jehan des Vingnes, Jehan Doffey, Perot Cosson, Willeme de Horion, Gregors Frongnart et Collet de Fanchon, tous confrers de la dite confraternité. En signe de verité sur l'an delle sainte nativité Nostre Seigneur Jhesus Crist mil CCCC soixante dix neuff de moix de may le vingte troixieme jour.

(^a) ou tout... sembles : est souligné dans A. — (^b) Au niveau de cette ligne dans la marge une autre main (XVI^e s.) a écrit : Nota de fez noveal lettre az frais que bon nos semblerat.